

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06141725

05-09-2006

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination(en entier) **NATURAL HAIR**

Forme juridique : Société privée à Responsabilité Limitée

Siège : Ixelles (1050 Bruxelles) – Chaussée de Vleurgat, 169

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Herwig VAN DE VELDE, notaire associé à Bruxelles, en date du 17 août 2006, enregistré au 2ème bureau de l'enregistrement d'Uccle le 21 août 2006, vol 5/27, fol 88, case 17, reçu 25€, le receveur (signé) O. Meurice, il résulte que : Monsieur Frédéric Marc François VEREECKEN, domicilié à Sint-Pieters-Leeuw, Dageraadstraat, 2 et Madame Véronique Anne Françoise Edmonde VEREECKEN, domiciliée à Ixelles (1050 Bruxelles), Chaussée de Vleurgat, 171, ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement qu'ils constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "NATURAL HAIR", dont le siège social sera établi à Ixelles (1050 Bruxelles), chaussée de Vleurgat, 169, au capital de VINGT MILLE EUROS (20.000, 00 EUR), représenté deux cents (200) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième (1/200e) de l'avoir social

Apport en nature

Monsieur Frédéric VEREECKEN, précité, déclare faire apport à la société du fonds de commerce, En rémunération de cet apport, il est attribué à l'apporteur nonante-trois parts sociales (93) sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées, les cent sept parts sociales (107) restantes ont été souscrites en espèces au prix de CENT EUROS (100, 00 EUR) et intégralement libérées.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« En conclusion des vérifications que j'ai effectuées dans le cadre de la mission qui m'a été confiée par Monsieur Frédéric VEREECKEN, fondateur de la Société Privée à Responsabilité Limitée NATURAL HAIR, qui m'a désigné par lettre du 10 février 2006, j'atteste sans réserve que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, l'organe de gestion de la société étant responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

2. la description des apports répond aux conditions normales de précision et de clarté,

3. les modes d'évaluation sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie,

Cette libération en nature du capital est rémunérée par la création de 93 parts sociales de la S.P.R.L. NATURAL HAIR.

Il est enfin utile de rappeler que la mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2006.

Alain SERCKX

Réviseur d'entreprises ».

Extrait des statuts :

Article 3.

La société a pour objet l'organisation et l'exploitation, l'installation, la gestion, l'administration, la consultance dans le domaine des salons de coiffures et salons de beauté ou de soins du corps, massages, manucure et pédicure, la production et commercialisation de shampoings, produits de beauté, articles de parfumerie, bijoux ou articles de fantaisie, etc..

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes les manières qui lui paraîtront le mieux appropriées

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels, et installations. Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières qu'immobilières, au profit de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet analogue, similaire, ou connexe susceptible de constituer un

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**. **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

débouché, une source de bénéfice, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Article 4

La durée de la société n'est pas limitée.

Article 9.-

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée et sont toujours révocables par elle. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège.

Article 10.-

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la qualité statutaire des gérants, et décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Elle fixe leur rémunération éventuelle.

En cas de décès ou de démission du gérant, l'assemblée pourvoira à son remplacement et fixera la durée de son mandat et sa rémunération.

Les gérants statutaires ne peuvent être démis que, soit par les associés à l'unanimité des voix, soit par le tribunal et ce, pour des raisons de nature grave. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que par une décision de l'assemblée générale dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Article 11 -

Les gérants ont chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour effectuer seul ou autoriser toutes opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, rien excepté, sauf les opérations qui, suivant la loi, sont de la compétence de l'assemblée générale.

Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, tout ou partie de leurs pouvoirs, à toute personne de leur choix.

Article 13 -

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice par un gérant s'il est unique et par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

Article 15.-

Chaque année sera tenue une assemblée générale ordinaire, le deuxième mardi du mois de mai, à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée sera tenue le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure et au même endroit.

Elle se réunit au siège de la société.

Article 21.-

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 22.-

Sur le résultat net, tel qu'il résulte des comptes annuels établis conformément au droit comptable, il est prélevé cinq pour cent au moins au profit de la réserve légale; ce prélèvement n'est plus exigé lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale

Article 24.-

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde éventuel sera réparti également entre les titulaires des parts, proportionnellement à la part du capital qu'elles représentent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.Premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente-et-un décembre deux mille sept

B.Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille huit.

C.Engagements pris au nom de la société en formation

La société débutera ses activités à partir de son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises. Elle jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises, antérieurement aux présentes, au nom et pour compte de la société en formation par Monsieur Frédéric

Volet B - Suite

VERHEECKEN, précité, sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

D'autre part, les comparants déclarent par les présentes autoriser Monsieur Frédéric VERHEECKEN, à souscrire, pour le compte de la présente société, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, et ce pendant un délai de quinze jours et au plus tard jusqu'au jour de l'acquisition de la personnalité juridique.

NOMINATIONS

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants décident ce qui suit :

A. Gérant.

Est nommé en qualité de gérant non-statutaire unique : Monsieur Frédéric VERHEECKEN, précité.

Le gérant ainsi nommé exercera son mandat pour une durée indéterminée.

Le mandat du gérant ainsi nommé sera exercé à titre gratuit.

B. Commissaire

La société répondant aux critères de l'article 141 du Code des Sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Herwig VAN DE VELDE, notaire associé

Déposé en même temps: expédition, procuration, rapport du réviseur d'entreprises, rapport du fondateur.